

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 1003-000

**RÈGLEMENT PRÉVOYANT LE PAIEMENT
D'UNE INDEMNITÉ POUR PRÉJUDICE
MATÉRIEL SUBI EN RAISON DE
L'EXERCICE DES FONCTIONS**

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro CM-16988/24-08-27 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 27 août 2024;

ATTENDU QUE les articles 604.6 et suivants de la Loi sur les cités et villes prévoient un régime de protection contre certaines pertes financières liées à l'exercice des fonctions municipales de membres du conseil, de fonctionnaires ou d'employés de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci ;

ATTENDU QUE l'article 604.11 de la Loi sur les cités et villes) prévoit que toute municipalité peut de plus prévoir le paiement d'une indemnité à toute personne qui a subi un préjudice matériel en raison de l'exercice de ses fonctions de membre du conseil, de fonctionnaire ou d'employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci ;

ATTENDU QUE l'article 114.10 Loi sur les cités et villes prévoit que toute personne qui est membre du personnel d'un cabinet est réputée être un fonctionnaire ou employé de la municipalité pour l'application de la section XIII.1 de la Loi sur les cités et villes ;

ATTENDU QUE la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions, entrée en vigueur le 6 juin 2024, prévoit un régime de protection des élus contre les propos ou gestes qui entravent de façon abusive l'exercice de leurs fonctions ou qui constituent une atteinte illicite à leur droit à la vie privée

ATTENDU QUE la Ville, par la résolution CM-16950/24-07-02, a adhéré au regroupement d'achat de l'Union des municipalités du Québec, en vue de l'octroi d'un contrat en assurances protection de la réputation et de la vie privée des élus et hauts fonctionnaires pour la période du 1er juillet 2024 au 31 mars 2025 et octroyé en conséquence un contrat d'assurance pour cette période ;

ATTENDU QUE le conseil souhaite mettre en place un régime d'indemnisation des élus et des membres du personnel d'un cabinet pour les frais visant à faire cesser la diffamation, le harcèlement ou l'intimidation à leur endroit, afin de compléter la police d'assurance et à prévoir les modalités d'exécution des obligations prévues par la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE
QUI SUIT :**

ARTICLE 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

SECTION 1 - DÉFINITIONS

ARTICLE 2.-

« assureur » l'assureur auprès duquel est souscrite la police d'assurance.

- « bénéficiaire » le membre du conseil ou le membre du personnel d'un cabinet qui bénéficie de l'indemnisation prévue par le présent règlement.
- « police d'assurance » la police d'assurance souscrite par la Ville dans le cadre du regroupement d'achat de l'Union des municipalités du Québec, en vue de l'octroi d'un contrat en assurances protection de la réputation et de la vie privée des élus et hauts fonctionnaires pour la période.

SECTION 2 - INDEMNISATION

ARTICLE 3. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le membre du conseil ou le membre du personnel d'un cabinet qui s'estime victime de diffamation, de harcèlement, d'intimidation ou de propos ou de gestes qui entravent de façon abusive l'exercice de ses fonctions ou qui constituent une atteinte illicite à son droit à la vie privée, et qui souhaite prendre un recours pour faire cesser ces agissements, présente une réclamation à l'assureur afin de bénéficier de la protection prévue par la police d'assurance et en transmet une copie au directeur général.

Si l'assureur accepte de prendre en charge le dossier en vertu de la police d'assurance, la Ville rembourse assume pour le membre du conseil ou le membre du personnel d'un cabinet le paiement des franchises et de l'excédent des dépenses encourues pour entreprendre le recours, selon les limites et modalités prévues par le présent règlement.

Dans le cas d'un membre du conseil, si l'assureur n'accepte pas de prendre en charge le dossier, la Ville traite le dossier selon les dispositions de la *Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions*.

Le présent règlement n'a pas pour effet de restreindre les droits des membres du conseil prévus par la *Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions*.

ARTICLE 4. LIMITES

Pour l'application du présent règlement le taux horaire maximal reconnu par la Ville pour un avocat est de 350 \$/heure

Le montant maximal auquel a droit une personne est de 50 000 \$ par événement et de 50 000 \$ pour l'ensemble des événements par année financière de la municipalité.

Toutefois, lorsque la personne est détentrice ou bénéficiaire d'une assurance dommage, responsabilité ou autre couvrant l'une ou l'autre des indemnités prévues au présent règlement, la personne n'aura droit à cette indemnité que pour la portion non couverte par la police d'assurance, dont en outre toute franchise.

ARTICLE 5. PROCÉDURE DE DEMANDE À LA VILLE

Le membre du conseil ou le membre du personnel d'un cabinet qui souhaite entreprendre un recours transmet par écrit au directeur général, sa demande accompagnée de :

- 1) Une copie de tout document de transmis à l'assureur dans le cadre de sa réclamation;
- 2) Une copie de la convention de services professionnels conclue avec son avocat ou, à défaut, le nom de l'avocat et les modalités financières de son mandat;
- 3) Une description des faits donnant lieu au recours;

4) Une copie de toute lettre de mise en demeure transmise à la partie adverse, lorsque disponible;

5) Une copie de toute procédure déposée au dossier de la Cour, lorsque disponible.

La transmission de ces documents et informations au directeur général pour les fins de l'application du présent règlement ne constitue pas une renonciation au secret professionnel de l'avocat ou au privilège relatif du litige.

ARTICLE 6 DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Suite à la réception d'une demande et de la décision de l'assureur de prendre le dossier en charge ou non, le conseil municipal approuve la demande si elle est conforme aux conditions du présent règlement.

Dans sa décision, le conseil municipal tient compte des obligations de la Ville prévues par la *Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions*.

ARTICLE 7 COLLABORATION AVEC LA VILLE ET L'ASSUREUR

Le bénéficiaire est tenu d'informer la Ville de tout développement significatif, notamment :

- 1) L'envoi d'une lettre de mise en demeure ;
- 2) La prise de position de la partie adverse suite à la mise en demeure ;
- 3) L'introduction de procédures judiciaires ;
- 4) La fixation d'une date de procès ;
- 5) Le règlement du dossier ;
- 6) Tout jugement au fond ou en appel.

Le bénéficiaire doit se rendre disponible pour répondre à toute demande d'information de la Ville au sujet de l'évolution du dossier.

Le cas échéant, le bénéficiaire est tenu de collaborer avec l'assureur dans le cadre des démarches entreprises.

Le défaut de collaborer avec la Ville ou avec l'assureur peut donner lieu à la révocation des indemnités prévues par le présent règlement, sur décision du conseil municipal.

ARTICLE 8 REFUS D'INDEMNISATION

Le conseil municipal peut refuser la demande d'indemnisation de tout membre du conseil municipal ou de tout membre du personnel d'un cabinet qui a omis de se prévaloir de la police d'assurance.

Dans sa décision, le conseil municipal tient compte des obligations de la Ville prévues par la *Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions*.

ARTICLE 9 MODALITÉ DE PAIEMENT

La Ville paie les indemnités prévues par le présent règlement sur présentation des pièces justificatives, incluant les comptes d'honoraires détaillés et le détail des dépenses assumées par l'assureur, le cas échéant.

La transmission de ces documents et informations au directeur général pour les fins de l'application du présent règlement ne constitue pas une renonciation au secret professionnel de l'avocat ou au privilège relatif du litige.

ARTICLE 10 NON-RENONCIATION AU SECRET PROFESSIONNEL

La transmission de tout document ou toute information à la Ville pour les fins de l'application du présent règlement ne constitue pas une renonciation au secret professionnel de l'avocat, au privilège relatif du litige ou à toute autre privilège applicable

ARTICLE 11.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

SV/cr

Avis de motion : 27 août 2024
Présentation : 27 août 2024
Adoption : ***
Entrée en vigueur : ***